

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2001

DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISER LES EAUX BRUTES SUPERFICIELLES DE LA RIVIERE ERNEE POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DEPOSEE PAR LE SIAEP DE LA REGION D'ERNEE (MAYENNE)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion :

- 1- prend acte de la prise en compte d'une partie des recommandations qu'il avait émises précédemment et notamment de la mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau,
- 2- maintient le sursis à statuer à la demande de dérogation pour l'autorisation de prélèvement d'eaux brutes superficielles non conformes au décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié déposée par le Syndicat mixte de production d'eau potable (SMPEP) de la région d'Ernée dans l'attente :
 - de l'identification de nouvelles ressources en eau souterraine permettant d'obtenir une dilution satisfaisante des nitrates et des pesticides,
 - de la garantie que la qualité de l'eau traitée sera reminéralisée de façon à obtenir un TH et un TAC minimal de 8, le pH étant à l'équilibre calcocarbonique,
 - de la garantie que l'eau délivrée par le SMPEP sera en tous points conforme aux limites de qualité requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les nitrates dont l'efficacité de la réduction des teneurs par dilution devra être estimée et démontrée.

Par ailleurs, le Conseil demande que :

- l'évolution des teneurs en nitrates et en pesticides, notamment la teneur moyenne annuelle, maximale et le cas échéant, le nombre de jours de dépassement des limites réglementaires, à la prise d'eau d'Ernée et dans les forages du SMPEP lui soit communiquée annuellement,
- le pétitionnaire précise s'il a recours à des ajouts de CO₂ pour équilibrer le COT.

COPIE CONFORME